

**Enquête publique relative à la
demande d'autorisation formulée par la
société JCG Environnement en vue
d'exploiter une unité de pré traitement
de déchets d'activités de soins à risques
infectieux sur le territoire de la commune
de Sisteron**

Rapport du commissaire enquêteur

Le 10 septembre 2011

Dossier n° E11000106/13 : Unité de pré traitement de DASRI à Sisteron

Table des matières

I)Sommaire.....	2
II)Pièces constituant le dossier d'enquête.....	4
III)Publicité de l'enquête.....	5
IV)Analyse du dossier.....	6
V)L'enquête publique.....	8
VI)Régularité de la forme du dossier soumis à l'enquête.....	12
VII)Observations du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.....	13

II Pièces constituant le dossier d'enquête

2.1. Dossier administratif

Il inclut :

- ✘ L'arrêté Préfectoral 2011-1301 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un site de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux déposée par la société JCG environnement sur le territoire de la commune de Sisteron,
- ✘ L'avis au public,
- ✘ L'arrêté Préfectoral 2011-1523 portant prolongation de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un site de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux déposée par la société JCG environnement sur le territoire de la commune de Sisteron,
- ✘ L'avis au public,
- ✘ Les certificats d'affichage des avis au public
- ✘ Les registres d'enquête côtés et paraphés par nous-mêmes, mis à la disposition du public à partir du 1er août 2011 dans les mairies de Mison et Sisteron,

2.2. Dossier technique

Il est constitué :

- ✘ d'un dossier de demande d'autorisation réalisée par le bureau d'étude ISATYS,
- ✘ d'un courrier à M. le Préfet de demande de dérogation à l'obligation d'incinération,
- ✘ d'un courrier d'engagement de la société JCG environnement à payer les frais afférents à la procédure de demande d'autorisation
- ✘ de l'avis de l'autorité environnementale

✕ de l'avis favorable du conseil municipal de Sisteron à la demande d'autorisation d'exploiter par la société JCG environnement.

III Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête et de sa prolongation a été assurée par :

- un affichage à la porte principale des mairies de Mison et Sisteron à compter du samedi 16 juillet 2011 et pendant toute la durée de l'enquête,
- un affichage à l'entrée du parc d'activités de Sisteron Val de Durance siège d'implantation du projet, à compter du samedi 16 juillet, comme j'ai pu le constater le 18 juillet au matin et pendant toute la durée de l'enquête
- la publication dans La Marseillaise et la Provence dans les délais légaux prévus.

La publicité mise en place est donc conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la demande d'autorisation.

IV Analyse du dossier

La société JCG Environnement exploite depuis le début de l'année 2011 une usine de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Martigues (13). Elle souhaite poursuivre son développement en implantant une usine équivalente à Sisteron capable de traiter jusqu'à 2 500 Tonnes de déchets par an.

Le procédé utilisé consiste à broyer les déchets puis à les désinfecter dans un autoclave.

A la suite de ces traitements, les déchets sont assimilables à des ordures ménagères et seront évacués dans le centre d'enfouissement technique de la commune de Ventavon (05).

Aux dires du dirigeant de l'entreprise, le pouvoir calorifique de ces déchets permettrait de les valoriser dans les fours de fabrication de ciment. Les discussions étant en cours avec les cimentiers. Cette filière de valorisation n'est pas évoquée dans le dossier.

Le dossier mis à l'enquête est déclaré complet par l'autorité administrative.

Il comporte :

- une notice technique de présentation du site, de l'activité et de l'entreprise,
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer l'impact du projet,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'étude de dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité,
- le plan d'action environnement et sécurité.

Il ressort de l'ensemble de ces documents que :

- en ce qui concerne la protection de l'environnement, le projet n'a pas d'incidence défavorable tant en ce qui concerne l'eau, les odeurs et les envols, le sol et le sous-sol, le trafic routier, le milieu naturel, le paysage et la santé.
- le procédé de prétraitement envisagé est viable à long terme,
- les dangers inhérents au projet sont liés à un déversement accidentel de produits liquides sur le site, à l'incendie ou l'explosion de l'usine, à la nature potentiellement infectieuse des déchets traités, à un défaut de tri des DASRI à la source provoquant la réception à l'usine de déchets contaminés radio-activement. Chacun de ces dangers peut être maîtrisé,
- le plan d'actions environnement et sécurité génère 450 000 € de dépenses du fait de la mise en place d'équipements divers (portique de détection radiologique, laveuse de conteneurs, banaliseuse de déchets, équipements de protection de la qualité de l'eau, prévention du risque d'incendie).

V L'enquête publique

5.1 Mise en place de l'enquête

Suite à la demande d'autorisation formulée par la société JCG Environnement en vue d'exploiter une unité de pré traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de Sisteron le tribunal administratif de Marseille, par sa décision n°E11000106/13, m'a désigné comme commissaire enquêteur.

Mme la Préfète des Alpes de Haute Provence a prescrit l'enquête publique par arrêté n° 2011-1301.

Un dossier nous a été adressé par la Préfecture afin de nous permettre de prendre connaissance du projet faisant l'objet de l'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, nous avons :

- visité, le 26 juillet, l'installation équivalente à celle faisant l'objet de la demande d'autorisation que la société pétitionnaire exploite à Martiques. A cette occasion nous avons assisté à la réception des déchets, à leur traitement et au lavage des conteneurs. Nous avons pu également nous entretenir avec le pétitionnaire de ses projets de développement dans la région et des évolutions du procédé de traitement qu'il compte faire aboutir,
- contacté téléphoniquement les personnes de l'ARS 04 et 05 concernées par la mise en application du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins,
- contacté téléphoniquement la personne de la DREAL en charge du dossier.

5.2 Déroulement des permanences

Le 1er août 2011

Préalablement à l'ouverture de la permanence d'enquête à Sisteron, nous avons été parapher le registre mis à la disposition du public en mairie de Mison. La permanence à la mairie de Sisteron a été ouverte avec M. Minetto (service technique de la commune) qui nous a communiqué le dossier qui avait été transmis à la ville de Sisteron par la Préfecture.

Pas de visite pendant la permanence d'enquête

Le 12 août 2011

Du fait d'un décès dans notre famille, nous n'avons pas tenu cette permanence et nous avons fait une demande de prolongation du délai de l'enquête d'une semaine pour tenir compte de cette circonstance exceptionnelle. Par arrêté préfectoral 2011-1523, Mme la Préfète des Alpes de haute Provence a accédé

à notre demande, prolongeant ainsi le délai de l'enquête jusqu'au 8 septembre inclus.

Le 16 août 2011

Pas de commentaires sur le registre de l'enquête de Sisteron et pas de visite pendant la permanence.

Le 24 août 2011

Pas de commentaires sur le registre de l'enquête de Sisteron et pas de visite pendant la permanence.

Le 31 août 2011

Un commentaires sur le registre de l'enquête de Sisteron et pas de visite pendant la permanence.

Le 8 septembre 2011

Pas de commentaires sur le registre de l'enquête de Sisteron et visite de M. Molinier, responsable du service de l'eau de la ville de Sisteron.

Celui-ci précise que :

- la société JCG Environnement, a signé la convention de rejet des eaux usées que lui a proposé la ville (Cf. annexe) et qui précise que les eaux rejetées ne doivent pas dépasser 30°C, qu'il doit être installé un point de contrôle de la qualité du rejet à l'extérieur du bâtiment pour permettre des contrôle inopinés par le service de l'eau et qu'une analyse de la qualité du rejet par an est à la charge de la société,
- la note de calcul du traitement des eaux pluviales est conforme aux préconisations de la ville. Il souhaite cependant que la vanne qui permet d'isoler le bassin de confinement des eaux d'incendie du bassin d'infiltration soit clairement équipée d'un panneau précisant : «A fermer en cas d'incendie»
- la qualité des eaux usées les apparente plutôt à des eaux claires sauf interrogation du fait des produits biocides utilisés et que leur volume (1 300

m3 voire 4 000 m3) est compatible avec les caractéristiques hydrauliques de la station d'épuration.

5.3 Clôture de l'enquête

A 17 heures le 8 septembre, j'ai présenté à M. Reynaud, maire adjoint de Sisteron, le déroulement des permanences d'enquête. Après un échange de vue, nous avons clôturé l'enquête.

A la suite de cela nous nous sommes rendus à Mison pour y clore le registre d'enquête.

5.4 Observations du public et réponses apportées

Le registre mis à disposition du public à la mairie de Mison ne comporte aucune remarque.

Celles du registre de la mairie de Sisteron portent sur les risques de :

- chute d'aéronefs sur l'usine,
- rupture du barrage,
- proximité du centre commercial

Les aérodromes les plus proches sont situés à plus de 6 km du site. Ce risque est abordé p 107 du document et est écarté du fait de cet éloignement.

Le risque de rupture de barrage est évoqué p 107 du dossier et il est précisé que «face au risque de rupture de barrage, il n'y a pas de mesure d'urbanisme applicable dans les Alpes de Haute Provence. La nature même du risque conduit à privilégier l'information et à organiser l'alerte et l'évacuation.»

En ce qui concerne la proximité du centre commercial, celui-ci est distant d'environ 1 km du site. L'étude de danger démontre que les risques d'incendie, infectieux et d'explosion n'ont pas d'impact à cette distance.

VI Régularité de la forme du dossier soumis à l'enquête

Vu les documents mis à la disposition du public et conformément :

- à la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées et à ses décrets d'application,
- au décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – procédures d'instruction des demandes d'autorisation,
- à la circulaire du 18 avril 2005 relative aux installations classées – instruction des demandes d'autorisation : information des entreprises et maîtrise des délais,

Après la visite des lieux le 18 juillet,

Après avoir constaté que la publicité avait été régulièrement exécutée,

Après avoir ouvert et paraphé les registres de l'enquête,

Après avoir vérifié le dossier mis à la disposition du public,

Après avoir contacté téléphoniquement les Agence Régional de la Santé 04 et 05 et la DREAL,

Considérant que chacun a pu prendre connaissance du dossier qui a été constamment tenu à disposition à la mairie de Mison et au service technique de la mairie de Sisteron,

Considérant que chacun a pu solliciter toutes explications et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou formuler ses remarques soit verbalement soit par écrit auprès du commissaire enquêteur,

Après avoir clos le registre d'enquête,

Nous pouvons affirmer que :

- notre mission a été réalisée en toute indépendance,
- la disponibilité sans réserve de chacun des opérateurs nous a été accordée,
- le dossier est régulier dans sa forme.

VII Observations du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Par courrier daté du 8 septembre 2011 (Cf. annexe) j'ai fait les remarques suivantes au pétitionnaire :

Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins prévoit que soit respecté le principe de proximité de la loi du 15 juillet 1975 en rapprochant les centres de traitement des sites de production. Le dossier n'évoque pas cette question en précisant par exemple le périmètre de collecte qu'il pense prospecter autour du site de Sisteron.

Il est envisagé d'entreposer dans une zone prison les déchets contaminés radio-activement et orientés de manière erronée vers l'usine. Ce stockage, dans l'attente d'une décroissance naturelle de la radioactivité, semble pouvoir durer jusqu'à 70 jours. Qu'en est-il dans cette zone de la gestion des odeurs et du risque infectieux ?

Il apparaît une divergence quant à la consommation d'eau de l'usine entre la page 24 du dossier (13 m³/jour soit 4 000 m³ pour 312 jours de fonctionnement) et la page 38 (1 300 m³/an). Des précisions quant à cette consommation sont nécessaires.

Par courrier du 9 septembre (Cf. en annexe), le pétitionnaire apporte ses réponses.

**Enquête publique relative à la
demande d'autorisation formulée par la
société JCG Environnement en vue
d'exploiter une unité de pré traitement
de déchets d'activité de soins à risques
infectieux sur le territoire de la commune
de Sisteron**

Avis du commissaire enquêteur

11 septembre 2011

Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux de 1997, estime à environ 500 Tonnes le gisement de ce type de déchets produit dans les Hautes Alpes et les Alpes de Haute Provence. Au moment de l'enquête, un groupement de commande associant les principaux établissements hospitaliers de ces deux départements, cherchait un prestataire de service pour éliminer les 560 Tonnes de DASRI qu'il estime produire annuellement.

Le projet, avec une capacité de 2 500 Tonnes annuelles, crée localement une surcapacité de traitement.

Ce projet nous apparaît conforme au plan régional dans la mesure où il respecte le principe de proximité de la loi du 15 juillet 1975 puisqu'il permet un traitement local de déchets qui aujourd'hui sont transportés dans les Bouches du Rhône pour y être incinérés.

La banalisation des DASRI et leur assimilation à des déchets ménagers permet l'évacuation des 2 500 tonnes potentiellement traités à Sisteron vers la décharge de Ventavon (05). Cette destination est sans doute conforme au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers des Hautes-Alpes encore faudrait-il s'en assurer auprès du Conseil Général de ce département notamment.

La valorisation énergétique des DASRI dans les fours de fabrication de ciment semble intéressante et offrirait une alternative plus pérenne que la simple mise en décharge. Même si cette solution implique à nouveau un transport vers les Bouches du Rhône, leur prétraitement à Sisteron comportant un broyage, minimise les transports par rapport à la situation actuelle

La visite de l'usine de Martigues montre que le risque d'une pollution olfactive de l'environnement est à priori le plus immédiatement identifiable. La fréquence de collecte des DASRI chez certains petits producteurs pouvant atteindre trois mois, certains conteneurs réceptionnés peuvent donc être assez nauséux.

Si l'environnement olfactif du site de Sisteron est déjà gravement dégradé du fait de la présence de l'abattoir et de la station d'épuration, il ne faut pas négliger le fait que cette situation pourrait s'améliorer (la ville de Sisteron a le projet de désodoriser sa station d'épuration et notamment les installations de traitement des graisses qui sont les plus mal odorantes). L'usine doit donc pouvoir, comme cela semble prévu sur les plans annexés au dossier, désodoriser son atmosphère et notamment la zone prison des déchets contaminés radio-activement

Après visite des lieux,

Après divers contacts téléphoniques avec l'inspecteur des établissements classés chargé du dossier et de l'ARS,

Après analyse du dossier mis à l'enquête,

Après avoir clôturé l'enquête en présence de M. Reynaud, maire adjoint de la ville de Sisteron,

Après avoir interrogé le pétitionnaire à l'issue de l'enquête et avoir étudié ses réponses,

Considérant que la publicité de l'enquête a été suffisante et aurait permis de recueillir l'avis des personnes intéressées si celles-ci l'avaient désiré,

Considérant que le dossier de présentation du projet est complet et permet,

- de juger de l'intérêt qu'il présente,
- d'en évaluer normalement les incidences,
- un suivi ultérieur de la conformité des conditions d'exploitation aux dispositions initialement présentées.

Considérant quant à nous que :

- ce type d'activité est conforme au plan régional d'élimination des DASRI puisqu'il offre une solution de proximité à des déchets qui aujourd'hui sont transportés dans les Bouches du Rhône,

- le projet n'occasionne pas de pollutions sauf peut être en matière d'odeurs et qu'en ce qui concerne ce point c'est plutôt les salariés de l'usine qui risquent d'être gênés par les odeurs en provenance de l'abattoir et de la station d'épuration plutôt que l'inverse,
- en condition normale d'exploitation, les risques ne semblent pas pouvoir affecter le voisinage immédiat
- L'absence quasi totale de réaction du public pendant la durée de l'enquête montre enfin que cette activité s'intègre normalement dans l'environnement industriel, artisanal et de bureau de la zone d'activités de Sisteron

Nous commissaire enquêteur, donnons :

Un avis favorable
**à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de pré
traitement de déchets d'activité de soins à risques
infectieux sur le territoire de la commune de Sisteron**
sous réserve de :

- la vérification auprès des organismes de contrôle de la mise en œuvre du plan d'élimination des déchets ménagers des hautes-Alpes de la conformité du projet à ce document d'orientation,
- ne pas alimenter l'usine de Sisteron avec des déchets pouvant trouver une filière de traitement équivalente plus proche de leur lieu de production,
- prévoir dès aujourd'hui que les DASRI pré traités à Sisteron pourront faire l'objet d'une valorisation énergétique,

- la mise en œuvre d'une désodorisation efficace de la zone prison des déchets contaminés radio-activement
- l'équipement de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'incendie du bassin d'infiltration d'un panneau précisant : «A fermer en cas d'incendie»

Fait à Sigoyer le 11 septembre 2011

Le commissaire enquêteur,

Mathieu ALLAIN-LAUNAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'M. Allain-Launay'.

**Enquête publique relative à la
demande d'autorisation formulée par la
société JCG Environnement en vue
d'exploiter une unité de pré traitement
de déchets d'activités de soins à risques
infectieux sur le territoire de la commune
de Sisteron**

Annexes au rapport du commissaire enquêteur

- questions du commissaire enquêteur au pétitionnaire,
- réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur
- convention de rejet des eaux usées

12 septembre 2011

Mathieu Allain-Launay
Au-delà du pont
05130 SIGOYER
Tel : 04 92 57 87 03

JCG Environnement
M. Giannino
1029 Boulevard Ferisse
13 730 SAINT VICTORET

Sigoyer le 8 septembre 2011

Objet : demande d'autorisation formulée par la société JCG Environnement en vue d'exploiter une unité de pré traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de Sisteron

Monsieur,

L'enquête publique concernant votre demande d'exploiter à Sisteron une unité de pré traitement de déchets d'activité de soins à risque infectieux s'est achevée ce jour. Le public a posé des questions portant sur la sécurité du site qui trouvent leurs réponses dans le dossier soumis à l'enquête.

Pour ma part, la lecture de ce dossier appelle les questions suivantes :

Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins prévoit que soit respecté le principe de proximité de la loi du 15 juillet 1975 en rapprochant les centres de traitement des sites de production. Votre dossier n'évoque pas cette question en précisant par exemple le périmètre de collecte que vous pensez prospecter autour du site de Sisteron.

Il est envisagé d'entreposer dans une zone prison les déchets contaminés radio-activement et orientés de manière erronée vers votre usine. Ce stockage, dans l'attente d'une décroissance naturelle de la radioactivité, semble pouvoir durer jusqu'à 70 jours. Qu'en est-il dans cette zone de la gestion des odeurs et du risque infectieux ?

Il apparaît une divergence quant à la consommation d'eau de l'usine entre la page 24 du dossier (13 m³/jour soit 4 000 m³ pour 312 jours de fonctionnement) et la page 38 (1 300 m³/an). Des précisions quant à cette consommation sont nécessaires.

Dans l'attente de ces informations, je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Le commissaire enquêteur
Mathieu Allain-Launay

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

UNITE DE PRETRAITEMENT DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES (DASRI)

**MEMOIRE REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Mr Mathieu ALLAIN-LAUNAY**

COURRIER DU 8/09/2011

sur la commune de **SISTERON (04 200)**



**Adresse du siège social et pour toute
correspondance**

JCG Environnement
1029 Boulevard Ferrisse
13 730 SAINT - VICTORET

Adresse du site projet

JCG Environnement
Parc d'activités Sisteron-Val de Durance
04 200 SISTERON

Mémoire réalisé en collaboration avec :

ISATYS

434, rue Etienne Lenoir
30 900 NIMES

NB. En italique les commentaires du commissaire –enquêteur (Mr Mathieu ALLAIN-LAUNAY)

En bleu, les réponses au courrier du 8 septembre 2011.

1^{ère} observation :

Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins prévoit que soit respecté le principe de proximité de la loi du 15 juillet 1975 en rapprochant les centres de traitement des sites de production. Votre dossier n'évoque pas cette question en précisant par exemple le périmètre de collecte que vous pensez prospecter autour du site de Sisteron.

Réponse :

En fonctionnement normal, les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux collectés sur la région PACA avec une priorité d'accès pour les départements du 04 (Alpes de Haute Provence) et 05 (Hautes Alpes).

2^{ème} observation :

Il est envisagé d'entreposer dans une zone prison les déchets contaminés radioactivement et orientés de manière erronée vers votre usine. Ce stockage, dans l'attente d'une décroissance naturelle de la radioactivité, semble pouvoir durer jusqu'à 70 jours.

Qu'en est-il dans cette zone de la gestion des odeurs et du risque infectieux ?

Réponse :

En cas de radioactivité détectée, le conteneur sera isolé dans une « zone prison » fermée et constituée de mur en parpaing (correspondant à un entreposage de 3 bacs). La zone portera l'étiquetage approprié au risque radiologique.

Ces déchets à risques infectieux et radioactifs seront gérés en étroite collaboration avec les autorités et organismes compétents : ARS, DREAL, ANDRA, ORPI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants)...

Gestion des odeurs :

Les déchets entrants sur le site seront des DASRI préconditionnés et contenus dans des bacs fermés. Ce conditionnement réduira toute émission d'odeur. L'entreposage des déchets sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment clos non chauffé.

En cas de gêne odorante, le bâtiment sera équipé d'un système d'extraction d'air relié à une centrale de traitement par charbon actif.

Risque infectieux :

Pour minimiser au maximum les risques infectieux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Les DASRI nécessitent des emballages prévenant la propagation et l'inoculation accidentelle des agents potentiellement pathogènes. Un arrêté modifié et différentes normes précisent les caractéristiques de chaque emballage garantissant notamment une résistance aux perforations, et un certain niveau d'étanchéité.
- La manutention des bacs contenant les DASRI pré-conditionnés sera limitée au stricte nécessaire : entreposage dans la zone prison, après décroissance transfert des bacs dans l'appareil de prétraitement
- Les opérateurs ne pourront pas être en contact direct avec les DASRI (cutané...).

3^{ème} observation :

~~Il apparaît une divergence quant à la consommation d'eau de l'usine entre la page 24 du dossier (13 m³/jour soit 4 000 m³ pour 312 jours de fonctionnement) et la page 38 (1 300 m³/an). Des précisions quant à cette consommation sont nécessaires.~~

Réponse :

L'eau consommée sur le site sera fournie par le réseau public d'eau potable de la commune.

L'eau sur le site sera utilisée pour :

- o le fonctionnement des appareils de prétraitement (eaux de refroidissement et eau pour la production de vapeur),
- o le lavage des conteneurs,
- o le nettoyage des locaux,
- o les besoins du personnel (usage sanitaire).

La répartition des consommations est présentée dans le tableau ci-dessus :

BESOINS	ORIGINE	USAGES	QUANTITES JOURNALIERES	QUANTITES ANNUELLES (BASE 312 J)
Eau de process	Réseau communal	Appareils de prétraitement des DASRI :	1,6 m ³ / jour	500 m ³
		Eaux de refroidissement	1,3 m ³ / jour	400 m ³
		Eau pour production de vapeur	0,76 m ³ / jour	250 m ³
		Lave-conteneur		
Eau potable	Réseau communal	Sanitaires	0,2 m ³ / jour	60 m ³
Eau de nettoyage des locaux	Réseau communal	Nettoyage des locaux	500 l / semaine	30 m ³

La consommation d'eau annuelle totale pour l'ensemble du site est estimée à environ 1.300 m³/an.

Fait à Saint VICTORET, le 9 septembre 2011

Jean-Claude GIANNINO
(Gérant)

JCG Environnement
9, Avenue Lassus
13500 MARTIN
Tél. (33)4 42 42 86 65 - Fax (33)4 42 42 86 66
SIRET 518 384 482 0000
N° Intracom : FR855182947

Commune de Sisteron

Service des eaux



Convention de rejet d'eaux usées

JCG Environnement / Commune de Sisteron

L'objet de la présente convention est de formaliser les modalités de rejet des eaux usées de l'établissement JCG Environnement de traitement des déchets hospitaliers (DASRI) dans le réseau communal de collecte des eaux usées en vue de leur traitement à la station du parc d'activités de Sisteron Nord.

I. DESCRIPTIF DU DEMANDEUR

Les principales données administratives du site figurent dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale :	JCG Environnement
Activité :	Traitement des déchets hospitaliers. (DASRI)
Forme juridique :	SAS
Capital :	75 000 €
Adresse du siège social et pour toute correspondance :	1029 boulevard Ferrisse 13 730 SAINT-VICTORET
Adresse du site projet :	Parc d'activités Sisteron-Val de Durance 04 200 SISTERON
Téléphone :	06.80.06.08.00
Nom et qualité du demandeur :	Jean-Claude GIANNINO – Dirigeant
N° de SIRET :	518 384 48200015
Code APE :	3822Z (Traitement et élimination des déchets dangereux)

Activité sur site :

L'établissement traitera des déchets d'activité de soins par désinfection thermique (vapeur). Les procédés mis en place seront tels que les rejets (eau, air, déchets) produits par l'activité du site seront exempts d'agents biologiques.

II. NOM ET COORDONNEES DU CORRESPONDANT

Nom et qualité du demandeur :	Jean-Claude GIANNINO – Dirigeant
Téléphone :	06.80.06.08.00
Adresse :	1029 boulevard Ferrisse 13 730 SAINT-VICTORET

III. DESCRIPTIF DU POINT DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU PUBLIC

Le point de déversement des eaux usées du site est implanté au Sud-Ouest du terrain. Il rejoint le réseau de collecte puis la station de traitement du Parc d'Activité de Sisteron –Val de Durance.

Le réseau sera muni d'un point de prélèvement avant rejet dans le réseau public situé en domaine privé, le plus près possible du domaine public et accessible depuis l'extérieur.
Le regard sera de dimensions permettant l'installation d'un préleveur mobile et muni d'un tampon d'accès de diamètre minimum 600 mm.

IV. PLAN DE MASSE DU SITE ET DES SYSTEMES DE COLLECTE

Plans joints en annexe.

V. RESSOURCES EN EAU UTILISEES ET POINT DE COMPTAGE

L'eau consommée sur le site sera fournie par le réseau public d'eau potable de la commune.

L'eau sur le site sera utilisée pour :

- o le fonctionnement des appareils de prétraitement (eaux de refroidissement et eau pour la production de vapeur),
- o le lavage des bacs,
- o le nettoyage des locaux,
- o les besoins du personnel (usage sanitaire).

La répartition des consommations est présentée dans le tableau ci-dessous :



BESOINS	ORIGINE	USAGES	QUANTITES
Eau de process	Réseau communal	Appareils de prétraitement des DASRI :	
		<i>Eaux de refroidissement</i>	1,6 m ³ / jour
		<i>Eau pour production de vapeur</i>	1,3 m ³ / jour
		Lave-conteneur	0,76 m ³ / jour
Eau potable	Réseau communal	Sanitaires	0,2 m ³ / jour
Eau de nettoyage des locaux	Réseau communal	Nettoyage des locaux	500 L / semaine

La consommation d'eau annuelle totale pour l'ensemble du site est estimée à environ 1300 m³/an.

L'arrivée générale de l'eau devra être équipée d'un compteur et d'un système de **disconnexion** pour empêcher tout retour d'eau dans le réseau.

VI. CARACTERISATION DES EFFLUENTS

A. Les eaux sanitaires

L'ensemble des eaux sanitaires (WC, lave-mains...) sera dirigé directement vers le réseau d'assainissement communal avant d'être traité en station d'épuration. Les quantités rejetées représenteront environ 60 m³/an.

B. Les eaux de process et de nettoyage

Les eaux de process rejetées par le site proviendront du fonctionnement :

- des appareils de prétraitement : eaux de refroidissement (1,6 m³ par jour) et condensats de la vapeur de processus de stérilisation (0,6 m³ par jour),
- du lave-conteneur (0,76 m³ par jour).

Le nettoyage des locaux, qui aura lieu au minimum une fois par semaine, produira environ 500 L d'eau usée par semaine.

La répartition des quantités rejetées est présentée dans le tableau ci-dessous :

SOURCE DE REJET	ORIGINE	USAGES	QUANTITES
Eau de process	Réseau communal	Appareils de prétraitement des DASRI :	
		<i>Eaux de refroidissement</i>	1,6 m ³ / jour
		<i>Eau pour production de vapeur</i>	0,6 m ³ / jour
		Lave-conteneur	0,76 m ³ / jour
Eau potable	Réseau communal	Sanitaires	0,2 m ³ / jour
Eau de nettoyage des locaux	Réseau communal	Nettoyage des locaux	500 L / semaine

Les eaux issues de lavage des bacs vides et du nettoyage des locaux contiendront des traces du produit détergent/désinfectant utilisés dans le domaine hospitalier.

Les eaux de refroidissement de l'appareil de prétraitement et les condensats issus des vapeurs de stérilisation des déchets ne présenteront pas de risque de contamination par des agents infectieux. Elles présenteront une température élevée.

L'ensemble des eaux de process et de nettoyage des locaux, qui représentera un volume annuel voisin de 1000 m³, sera dirigé vers le réseau d'assainissement communal.

VII. MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT DES REJETS AQUEUX

A. Les eaux de process et de nettoyage

L'ensemble des eaux de process et de nettoyage des locaux sera dirigé vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux issues de lave-conteneur résulteront du lavage des bacs vides avec un détergent/désinfectant (exemple de produits : Surfanios, SOD390) couramment utilisé pour le lavage des matériels et des surfaces en milieu hospitalier. Ces eaux seront rejetées dans le réseau communal.

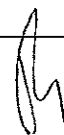
Les eaux résultant du nettoyage des locaux contiendront également du produit détergent/désinfectant.

Les eaux de lavage (nettoyage des bacs et des locaux) contiendront un détergent/désinfectant adapté à l'élimination des agents infectieux.

Les eaux de refroidissement n'auront pas été en contact avec les déchets. Par conséquent, ces eaux ne présenteront pas de risque de contamination par des agents infectieux.

Les condensats seront issus des vapeurs de stérilisation des déchets. A ce titre, ils seront exempts d'agents infectieux.

Les eaux de refroidissement et les condensats présenteront une température élevée. Elles seront refroidies par un échangeur à plaques pour abaisser la température en dessous de 30°C.



Par ailleurs, des analyses physico-chimiques des effluents rejetés par l'appareil de prétraitement ECODAS T2000 implanté sur un autre site ont été réalisées. La synthèse des résultats de ces analyses est présentée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité
PHYSICO-CHIMIE			
pH à temp. échant.	NF T00-008	> L 8,00	u.pH
Matières en suspension totales	NF EN 872	> L 10	mg/l
DCO	NF T90-101	> L 655	mg/l
Azote Kjeldahl	Flux continu	> L 26	mg/l
Phosphore total en P	Flux continu	> L 0,4	mg P/l
Phosphore total en P2O5	Flux continu	> L 0,92	mg/l
ANIONS			
Nitrates	NF EN ISO 13395	> L 0,07	mg/l
Nitrites	NF EN ISO 13395	> L 10	mg/l
PARAMETRES PREALABLES			
Hydrolyse	Méth interne	> L 0,04	
METEAUX			
Arsenic	NF EN ISO 11869	> L <5	ug/l
Cadmium	NF EN ISO 11885	> L <0,005	mg/l
Chrome total	NF EN ISO 11885	> L <0,05	mg/l
Cuivre	NF EN ISO 11885	> L <0,05	mg/l
Mercurie	NF EN 13606	> L 1,2	ug/l
Nickel	FD T90-119	> L <0,05	mg/l
Plomb	NF EN ISO 11885	> L <0,01	mg/l
Zinc	NF EN ISO 11885	> L 0,14	mg/l
PARAMETRES INDESIRABLES			
Hydrocarbures (indice CH2)	NF T90-114	> L 1,12	mg/l

Ce tableau a une valeur indicative des ordres de grandeur des paramètres de pollution susceptibles d'être générés par l'ouvrage. Cela n'a pas de valeur contractuelle. En revanche, l'exploitant du site aura à justifier d'éventuels écarts par rapport à ces valeurs. Ces données ont été communiquées par le pétitionnaire lors de la demande de raccordement au réseau.

B. Les eaux sanitaires

L'ensemble des eaux sanitaires sera dirigé directement vers le réseau d'assainissement communal.

Evacuation des eaux usées :

Les condensats produits à la fin du cycle de prétraitement seront issus des vapeurs de stérilisation des déchets. A ce titre, ils seront exempts d'agents pathogènes.

VIII. LISTE DES SUBSTANCES « DANGEREUSES » OU POTENTIELLEMENT DANGEREUSES UTILISEES SUR LE SITE

Le seul produit chimique stocké et utilisé sur le site sera le détergent-désinfectant, utilisé pour le lavage des conteneurs vides et des locaux.

Les risques encourus pour deux produits susceptibles d'être choisis sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Produit		Quant max	Localisation
Type	Nom		
Détergent-désinfectant	Surfanios	100 L	Local de lavage
Détergent-désinfectant	SOD390	100 L	Local de lavage

Seul le local de lavage sera susceptible de contenir du produit détergent-désinfectant. Le volume maximal stocké sera de 100 L.

IX. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Aucune installation de prétraitement n'est prévue sur le site.

Cependant, il est rappelé que les rejets ne doivent en aucun cas contenir de substances susceptibles de nuire au fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

En effet, la station est constituée d'une **filière biologique** sensible à des concentrations élevées de produits biocides tels que les désinfectants et les détergents.

En cas de demande du service des eaux, le pétitionnaire devra apporter la preuve que les produits utilisés ne nuisent pas à la filière biologique de la station.

Les substances rejetées ne doivent pas non plus compromettre **l'épandage agricole des boues**.

Dans le cas contraire, la collectivité pourra imposer un prétraitement en vue de stabiliser toute substance biocide en concentration intolérable pour la station ou compromettant l'épandage.

X. ARRETE D'AUTORISATION ICPE

Dans tous les cas, les modalités de rejet des eaux usées dans le réseau de collecte devront respecter la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 2 février 1998, ainsi que l'arrêté d'autorisation ICPE.

XI. MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS ET COMMUNICATION DES RESULTATS

Le service des eaux peut procéder à une analyse impromptue des effluents et mettre les frais correspondants à la charge de l'industriel, dans la limite d'une fois par an.

Le service des eaux peut par ailleurs réaliser une analyse des effluents à tout moment sans prévenir l'industriel. Ces analyses seront alors à la charge de la collectivité, sauf si celles-ci dévoilent la présence de substances non déclarées par l'industriel ou dans des concentrations manifestement plus élevées que celles données par le pétitionnaire stipulées dans le présent document.

XII. ELEMENTS TARIFAIRES

L'exploitant sera assujéti à la redevance assainissement qui comprend deux termes :

- la part fixe ou **abonnement** des abonnés classés dans la catégorie 2 « industrielle ou activité agro-alimentaire » ;
- la **part proportionnelle au volume d'eau consommé**, identique pour tous les abonnés du périmètre du parc d'activités de Val de Durance.

Le montant de ces deux termes est fixé par délibération du conseil municipal et il est révisé automatiquement chaque année.



XIII. COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE LES INTERVENANTS : CONTENU DE L'INFORMATION ET MODALITES DE TRANSMISSION

Une fois par an, avant le 15 décembre de chaque année n-1, l'industriel fournira la liste des produits susceptibles de se retrouver dans les eaux usées qu'il va utiliser au cours de l'année n et leur contenu par recommandé avec accusé de réception au service des eaux de la mairie de Sisteron.

L'industriel devra par ailleurs s'assurer que les substances déclarées ne nuisent pas au fonctionnement normal de la station d'épuration en qualité et en quantité.

XIV. GESTION DES SITUATIONS ANORMALES

L'exploitant du site doit avertir sans délai le service des eaux de tout incident susceptible de nuire au fonctionnement de la station d'épuration, comme par exemple le rejet de produits indésirables dans le réseau.

Il devra informer immédiatement par téléphone :

1. l'exploitant de la STEP au 07 60 47 27 32 ou à défaut :
2. le directeur du service des eaux : 06 58 46 13 26 ou à défaut :
3. le directeur des services techniques : 06 23 01 21 60

Parallèlement à cet appel, il devra informer la mairie par fax au 04 92 35 22 64.

L'exploitant du site devra faire preuve de transparence sans quoi des poursuites seraient réalisées à son encontre.

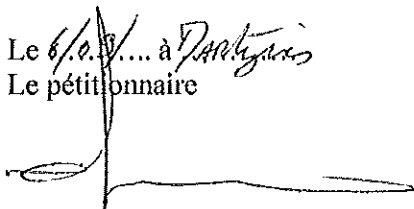
XV. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REVISION

La présente convention a une durée de **trois ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Sans demande expresse de résiliation ou de modification d'une des parties avant le 30 septembre de l'année n-1, elle est reconduite tacitement pour une année dès l'année n.

En cas de modification de la filière de traitement des eaux usées, de modification du process industriel, ou des modalités tarifaires, ou pour tout autre motif d'intérêt général, les parties peuvent se concerter et modifier la présente convention à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, le service des eaux se doit d'assurer la qualité du traitement des eaux usées et prendra toute mesure pour préserver les milieux aquatiques.

Le 6/01/10 à Dantignac
Le pétitionnaire


Le à Sisteron
L'adjoint délégué aux travaux,
Claude Reynaud